



ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

4. Modifications des règlements

Modification du Règlement Intérieur Proposition N° 1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau de la F.F.H.

2. BUT DE LA MODIFICATION

Définir de façon précise la saison de hockey.

3. MODIFICATION

3.2.7 Durée et Date d'effet de la Licence

La licence est délivrée pour une seule saison sportive allant ~~de la première journée officielle de championnat de la saison jusqu'à la veille de la première journée de championnat de la saison suivante~~ **du 1^{er} juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.**

Elle prend effet à compter de sa date de validation par la F.F.H.

4. CONSEQUENCES

Précision et modification, partout où cela est nécessaire, des dates de début et de fin de saison.

5. DATE D'APPLICATION

01/07/2015

Résultat du vote : Abstention 12 – Contre 38 – Pour 306

ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

Modification du Règlement Intérieur Proposition N° 2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission de refonte des championnats

2. BUT DE LA MODIFICATION

S'adapter à la réalité et favoriser la mise en place d'un championnat de jeunes adultes

3. MODIFICATION : Article 3.2.8.1.2 Catégorie d'âge

Les joueurs et joueuses sont répartis en catégories d'âge selon le tableau ci-dessous :

+35
~~+21~~
~~-21~~
~~+19~~
~~-18~~
~~-19~~
-16
-14
-12
-10
-8

L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.

Sauf les cas de surclassements autorisés, les joueurs de catégories jeunes ne peuvent participer qu'aux compétitions, activités ou manifestations ouvertes à la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

Surclassements :

La licence indique la catégorie d'âge de son titulaire et les surclassements autorisés :

Simple surclassement :

Il autorise à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple surclassement, à l'exception faite des catégories +35 ans et ~~+21 ans~~ +19 ans.

ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

Les joueurs et joueuses des catégories -14 ans et en dessous ne peuvent bénéficier que d'un simple surclassement.

Conditions d'obtention du simple surclassement :

- **le simple surclassement ne peut être obtenu que sur présentation d'un certificat médical spécifique qui doit être délivré par un médecin.**

Surclassement supérieur :

~~Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -18 ans ».~~

Il est également autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » figurant sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau.

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Dispositions transitoires :

Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » selon les dispositions transitoires suivantes :

Disposition applicable à partir du 1^{er} juillet 2014 pour la seule saison 2014/2015

Le sur-classement supérieur est autorisé aux joueurs et joueuses de la catégorie -16 ans.

Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le 1^{er} juillet 2015.

Disposition applicable à partir du 1^{er} juillet 2015 pour la seule saison 2015/2016

Le sur-classement supérieur n'est pas autorisé aux joueurs et joueuses nés en 2001 (1^{ère} année de la catégorie -16 ans).

Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le 1^{er} juillet 2016.

Condition d'obtention du surclassement supérieur :

- le surclassement supérieur ne peut être obtenu qu'à condition de présenter :

=> Une autorisation écrite du chef de famille (dans le cas d'une personne mineure)

=> La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +21 ans » **« +19 ans ».**

ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille, si des risques d'appel étaient décelés, d'envisager la réalisation d'exams complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique rachis dorso-lombaire...).

La délivrance d'un surclassement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

Le fait de jouer dans une catégorie d'âge autorisée par le surclassement supérieur ne doit pas être en contradiction, et n'exonère pas le club de remplir ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieur. Exception est faite pour la catégorie « + 35 ans » qui peut jouer en catégorie « ~~+21 ans~~ » **+19 ans**.

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple surclassement et d'un surclassement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

4. CONSEQUENCES

Suppression dans tous les textes des catégories +21, -21 et -18, remplacées par +19 et -19.

5. DATE D'APPLICATION

01/07/2015

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

Modification du Règlement Intérieur Proposition N° 3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Définir la compétence de la CFA pour les litiges fédéraux, régionaux et départementaux.
Article 23.3.5 : suppression d'une incohérence.

3. MODIFICATION

TITRE VIII : LES CHAMBRES DES LITIGES

Article 23 : Contestations et litiges administratifs

23.1 Champ d'application

Les décisions prises par les Commissions, le Bureau ou le Comité Directeur **d'un Comité Départemental, d'une Ligue régionale, d'une Zone interrégionale ou de la F.F.H.**, sur le plan administratif, en application ou non des Règlements fédéraux, sont susceptibles d'être contestées par tout membre licencié de la F.F.H. et tout Groupement Sportif, à jour de ses cotisations. Les Groupements Sportifs ne peuvent faire appel ou porter réclamation que par l'intermédiaire de leur Président ou de toute autre personne régulièrement mandatée.

Il est rappelé que les contestations relatives à des sanctions disciplinaires sportives et pour dopage relèvent de Règlements disciplinaires spécifiques.

En outre, il convient de rappeler que les sanctions automatiques reprises au règlement des compétitions appliquées par la Commission Sportive Nationale au vu des feuilles de match et rapport d'arbitres ne sont pas susceptibles d'appel.

23.2 Compétence des **Chambres des litiges**

23.2.1 Chambre Fédérale de 1^{ère} Instance

La Chambre fédérale de 1^{ère} instance est compétente pour statuer sur les contestations des décisions des Commissions fédérales, du Bureau ou du Comité Directeur de la Fédération.

ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

23.2.2 Chambre Fédérale d'Appel

La Chambre Fédérale d'Appel est compétente pour juger les appels contestant les décisions de la Chambre Fédérale de 1^{ère} instance. Elle est aussi compétente pour juger les appels contestant les décisions des chambres des litiges départementales et régionales de 1^{ère} instance.

(...)

23.3.5 Compétence en fin de mandat

Les Chambres disciplinaires et des litiges seront compétentes pour juger toute affaire dont la saisine ou l'appel leur serait parvenu au plus tard deux mois après la réunion de l'assemblée générale électorale, dans le cas où la ou les chambres appelées à leur succéder n'auraient pas été élues dans cet intervalle.

Dans ce cas, la compétence de la chambre concernée sera étendue, quel que soit le délai nécessaire, jusqu'au jugement de l'affaire en cours, même si celui-ci ne peut être rendu qu'au delà des deux mois suivant la date de l'assemblée générale électorale.

4. CONSEQUENCES

Les Comités Départementaux et les Ligues régionales doivent adapter leur règlement intérieur à ce nouveau paragraphe. Elles doivent en particulier indiquer que tout appel dans le cadre d'une procédure administrative sera de la compétence de la chambre fédérale d'appel.

5. DATE D'APPLICATION

29/03/2015

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

Modification du Règlement Intérieur Proposition N° 4

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Supprimer une incohérence : on ne comprend pas pourquoi il est fait référence au droit d'évocation, qui n'est pas remis en cause par cette modification, et non à la possibilité du CD ou du bureau de contester une décision.

3. MODIFICATION

23.4.2 Appel

Seul le Président de groupement sportif a jour de ses cotisations ou toute personne spécialement mandatée pour le représenter, débouté en première instance peut faire appel de ce jugement.

Tout licencié à jour de sa cotisation peut contester une décision le concernant.

~~Il est rappelé que conformément au Règlement sportif, le Comité Directeur dispose du droit d'évocation lui permettant de faire lui-même appel de toutes décisions, autres que disciplinaires, qu'il jugerait contraire aux Statuts et Règlements Fédéraux.~~

~~Le Bureau de la F.F.H. peut contester une décision de la Chambre de 1^{ère} instance, dans les mêmes conditions de délais et de forme qu'un club ou qu'un licencié (voir 23.3.4)~~

En cas de contestation d'une décision ou d'un jugement, la partie correspondante saisit le Président de la 1^{ère} instance ou de la Chambre d'appel par courrier. Les dossiers émanant des plaignants sont transmis aux Présidents des chambres dans les 48h de leur réception à la F.F.H.

4. DATE D'APPLICATION

01/07/2015

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

ANNEXE 4 MODIFICATIONS REGLEMENTS

Modification du Règlement Disciplinaire Proposition N° 1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Commission des règlements

2. BUT DE LA MODIFICATION

Assouplir le mode de désignation des instructeurs en matière disciplinaire.

3. MODIFICATION

5.1.2.2. Rapporteur

L'instruction est assurée par un représentant de la Fédération, du Comité régional ou du Comité départemental.

Le Comité directeur de la fédération, de la ligue régionale, ou du comité départemental désigne, sur proposition de leur président respectif, les membres d'un panel, choisis parmi les élus du comité directeur, les licenciés de la fédération ou les permanents.

Pour chaque dossier nécessitant une instruction (voir 5.1.2.1), le Bureau de la fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental, désignera parmi le panel des instructeurs, celui qui sera chargé du dossier.

~~Ces représentants sont désignés par le comité directeur de la fédération, du Comité régional ou du Comité départemental. Ils sont choisis parmi les membres élus du Comité Directeur, les membres licenciés de la fédération ou le personnel permanent.~~

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes, informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur qui prononce la cessation des fonctions du rapporteur chargé de l'instruction.

4. DATE D'APPLICATION

01/07/2015

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité